

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1133** Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 26, rue Jacob (6e).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que dans l'immeuble en copropriété 26, rue Jacob (6e), un copropriétaire souhaite acquérir une courette jouxtant son logement du rez-de-chaussée ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 11 juin 2014 ;

Considérant que lors de sa séance du 25 juin 2014, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de cette partie commune à un prix qui ne saurait être inférieur à 29 000 euros ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 26, rue Jacob (6e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 6e arrondissement en date du 18 septembre 2014,

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement en date du 16 septembre 2014,

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 26, rue Jacob (6e) :

- La cession de cette partie commune, d'une superficie d'environ 6,60 m<sup>2</sup>, à un prix qui ne saurait être inférieur à 29 000 euros ;
- La modification de la grille de répartition des charges qui en résulte ;

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit au minimum à 29 000 euros. La Ville de Paris disposant de 358/10004<sup>èmes</sup> des parties communes, elle percevrait une quote-part de 10 340 euros ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 10 340 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 4 : la sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.